



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
P. BAY

SEANCE DU 13 FEVRIER 2009

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, LOZANO, LAFITE, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers titulaires ; Mme GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, MM. CÉLAN, CAUSSE, Conseillers suppléants.

ABSENTS OU EXCUSÉS : M. ESPILONDO, Vice-Président ; MM. PAUL-DEJEAN, Jacques VEUNAC, Mme CONTRAIRES, Conseillers titulaires ; Mmes PRADIER, LANNEVERE, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, M. CAZAUX, Conseillers suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. MONDORGE ; M. Jacques VEUNAC à M. Michel VEUNAC ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 29 - URBANISME - BIARRITZ.

MUSEE DE LA MER - BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N° 3 DU P.L.U.

Monsieur BOROTRA présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 07 avril 2005 et le 03 novembre 2006, révisé par procédures simplifiées n° 1 et 2 le 16 novembre 2007 ;

Vu le caractère d'intérêt général du projet d'extension du Musée de la Mer, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée au titre de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, ayant pour contenu :

- une modification du document graphique de zonage : classement en secteur UAg d'une partie de la zone classée Ner située en front de mer,
- des modifications d'ordre règlementaire : écriture de règles spécifiques au secteur UAg permettant notamment la construction en sous-sol.

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture
de Bayonne le 17 FEV. 2009

Affiché le 17 FEV. 2009



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Vu la prescription de la procédure de révision simplifiée n° 3 et l'ouverture de la concertation par délibération du Conseil Communautaire le 22 décembre 2008, en vertu des articles L.123-13, L. 300-2 et R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'examen conjoint du projet de révision simplifiée par les personnes publiques associées et par la Commune de Biarritz, qui a eu lieu le 05 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du S.C.O.T. du 24 novembre 2008 donnant son accord sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone Ner ;

Vu l'enquête publique sur le projet de révision qui s'est déroulée du 26 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie pendant toute la durée de l'enquête sur les registres spécifiques mis à la disposition du public ou enregistrée hors registre ;

Et vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard DOUTEAU, rendus le 02 février 2009, émettant **un avis favorable** sans réserve sur le projet de révision n° 3 du P.L.U. de la Commune de Biarritz ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie depuis l'ouverture de la concertation à ce jour sur les registres spécifiques mis à disposition du public ;

En accord avec la Commune de Biarritz,

Le Conseil Communautaire décide :

- de clore la concertation et d'en **tirer le bilan** en prenant acte qu'aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision de la part du public ou toute personne habilitée ;
- **d'approuver le dossier de révision simplifiée n° 3 ci-annexé** du P.L.U. de la Commune de Biarritz ayant pour objectif de permettre l'extension de l'équipement public du Musée de la Mer par la création d'un secteur UAg et l'écriture de règles spécifiques.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat ;
- et dès l'exécution des formalités de publicités dans la presse susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ